

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière CHIERS
COMMUNE DE CUTRY**

**ANNEXE :
Mesures non obligatoires tendant à faciliter le
retour à la normale après la crue**

Annexe à l'arrêté du 26 SEP. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Mesures non obligatoires tendant à faciliter le retour normale après la crue

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI peut définir des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à faciliter le retour normale après la crue.

Les travaux de remise en l'état peuvent s'avérer lourds et coûteux. Par exemple les équipements de chauffage sont souvent irréparables suite à une crue et les équipements électriques, particulièrement vulnérables aux effets de l'eau sont indispensables pour une bonne réinstallation dans les lieux dès le retrait de l'eau. De plus, de l'eau stagnante dans une canalisation électrique la rend dangereuse et inutilisable.

Les mesures non obligatoires suivantes ont pour but de limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et de permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité.

- **Mesures non obligatoires n°1 :**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).

- **Mesures non obligatoires n°2 :**

Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence